Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_149-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 08/10/2026

Date d'affichage : 16/10/2026

L'an deux mille vingt-six,
le mercredi quatorze octobre à vingt heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	33	23	7	30	3
À 20 h 05	33	24	8	32	1
À 20 h 07	33	25	8	33	0

DÉLIBÉRATION N°26/149

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 05, arrivée d'Anne **LETORT** (porteuse du pouvoir de **Christine PERENNOU**), portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 07, arrivée de Graziella **DELALANDE**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Annabelle **LE BAIL** a donné pouvoir à Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Anne **LETORT** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Giovanni **PILI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Gaëlle **RAUMEL** a donné pouvoir à Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (3) ; A 20 H 05 (1) ; A 20 H 07 (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Gilberte **BLUM** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PRINCIPE DE CRÉATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : *Monsieur Youssef AFOUADAS*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Confrontées de manière récurrente aux problématiques d'incivilité, d'insécurité et de délinquance, les collectivités locales disposent d'outils pouvant les accompagner dans la lutte contre ces phénomènes. La mise en œuvre de ces moyens d'action se justifie d'autant plus que la tranquillité publique et la sécurité des citoyens dans leur vie quotidienne ne peuvent être assurées de façon efficace et durable sans une action collective et coordonnée, portant à la fois sur l'éducation civique, la prévention et la sanction.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_149-DE

Mener ce travail de longue haleine impose que soit défini précisément le rôle de chaque acteur, ceci dans un esprit de coordination. À ce titre, la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, clarifie la place et l'intervention de chacun. Ainsi, le Préfet met en œuvre, au sein du plan départemental de prévention de la délinquance, les orientations nationales définies par l'État, tandis que le Procureur de la République est en charge du volet judiciaire. Quant au Maire, il se voit attribuer le rôle d'animer sur le territoire de sa commune la politique de prévention de la délinquance, et de coordonner sa mise en œuvre. À travers cette double responsabilité, le Maire apparaît comme le pivot de la prévention coopérative.

Celle-ci prend forme dans une instance particulière, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), institué par le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié par le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007. Imposé à l'origine aux communes de plus de 10 000 habitants, le CLSPD est obligatoire dans les communes de 5 000 habitants depuis l'abaissement du seuil par l'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure modifié par la loi de sécurité globale du 25 mai 2021.

Présidé par le Maire ou son représentant, le CLSPD a pour attribution principale de favoriser la concertation et l'échange d'informations entre les responsables des institutions et les organismes publics et privés concernés par les phénomènes d'incivilités et de délinquance. Outre une amélioration des pratiques ainsi que de leur visibilité, avec la volonté forte de décloisonner les interventions des professionnels de la prévention, de la police, de la justice, du champ éducatif, et de l'intervention sociale, le CLSPD peut également définir des objectifs communs et les actions à mettre en œuvre pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques. Enfin, il évalue les politiques locales de sécurité et peut faciliter l'obtention de subventions du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

À titre d'exemple, conformément aux articles L. 132-1 à L. 132-6, D. 132-7 et D. 132-8 du Code de sécurité intérieure, en instaurant une relation facilitée avec le Parquet et la Préfecture, le CLSPD permet la mise en place, sous conventions, d'actions menées par les élus, telles que les rappels à l'ordre, les travaux d'intérêt général, etc.

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du Maire. Il comprend notamment :

- Le Préfet et le Procureur de la République, ou leurs représentants ;
- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'État désignés par le Préfet ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du CLSPD ; en l'occurrence, par le Maire ;
- De la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.
- Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du CLSPD.

Le décret du 23 juillet 2007 prévoit que le CLSPD se réunit « en formation restreinte » en tant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur. La formation restreinte peut, par exemple, être activée pour le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, ou encore évoquer des événements particuliers ou urgents.

La composition de la formation restreinte est arrêtée par le Maire, soit au cas par cas, en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe. En toute hypothèse, elle comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'État, du Parquet, et de l'Éducation nationale.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_149-DE

Enfin, d'un point de vue règlementaire, il importe de préciser que la commune doit pouvoir dégager suffisamment de moyens, et le Maire désigner une personne référente (élu ou agent), pour permettre à l'instance du CLSPD d'être opérationnelle.

Le CLSPD doit se réunir de façon plénière au moins une fois par an. Lors de sa première séance, il élaborera et votera son règlement intérieur (qui prévoira notamment les réunions en formation restreinte et les groupes de travail) ; il arrêtera aussi les grandes orientations de la politique locale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de votants étant de 33,

Ouï l'exposé de Monsieur Youssef AFOUADAS,

Vu *le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2211-5 ;*

Vu *le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 132-4 modifié par la loi de sécurité globale du 25 mai 2021, et les articles L. 132-1 à L. 132-6, D. 132-7 et D. 132-8 ;*

Vu *la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;*

Vu *le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002, modifié par le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 ;*

Considérant *que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien compte plus de 5 000 habitants et qu'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) doit, à ce titre, y être institué ;*

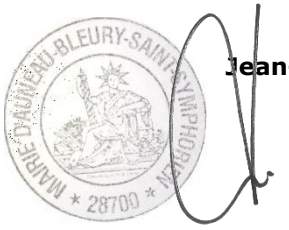
Considérant *que le CLSPD constitue l'instance de concertation en matière de prévention de la délinquance, de sécurité, et de tranquillité publique dans la ville ;*

Considérant *que la sécurité constitue une priorité fondamentale pour la commune,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve le principe de création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de cette délibération, et, pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_149-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**